



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politiques communautaires

Question écrite n° 27526

### Texte de la question

M. Pierre Hellier rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qu'à l'occasion des débats parlementaires sur la loi de finances 1999 le Gouvernement s'était engagé, dans le cadre de l'examen d'amendements visant à obtenir une réduction du taux de TVA dans le secteur de la restauration, à intervenir dès 1999 auprès des institutions communautaires pour que la restauration fasse partie des biens et services susceptibles d'être soumis au taux réduit figurant à l'annexe II de la sixième directive. La Commission européenne, pour sa part, a proposé, voilà quelques semaines, de modifier le champ d'application du taux réduit de TVA concernant les services à forte intensité de main-d'oeuvre, et il appartient désormais à chaque gouvernement de faire état des secteurs qu'il entend retenir sur la base des critères établis par la commission. Le blocage communautaire à la baisse de TVA sur la restauration étant dorénavant levé, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend respecter ses engagements de l'automne dernier et proposer que le secteur de la restauration puisse bénéficier d'une baisse du taux de TVA qui lui est applicable.

### Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Hellier](#)

**Circonscription :** Sarthe (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 27526

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 mars 1999, page 1816

**Réponse publiée le** : 2 août 1999, page 4706